

“ sujets de Sa Majesté dans cette Province,” sans faire aucune différence entre les *appropriés* et les *non-appropriés* et par conséquent la menace de “ *tenir personnellement responsable le Receveur Général de Sa Majesté et toutes et chacune personnes concernées,*” était bien significative pour ne pas dire plus. Il est pourtant vrai que les derniers mots “ *à moins que tels payemens ne soient ou n'auraient été autorisés par une provision expresse de la loi,*” constituent une espèce de défaite, mais toujours cette *provision expresse de la loi* doit être et était entendue suivant elle, devoir signifier un *Acte de la Législature Provinciale*, vu que sans cela, c'est à dire sans le *consentement et l'autorité*, (comme plus distinctement énoncé dans les progrès et la promulgation de la doctrine à une époque subéquente), des Représentans du peuple, nuls argens prélevés dans cette Province ne peuvent être *appliqués* même pour les objets pour lesquels ils auroient été préalablement appropriés.

En excuse de n'avoir pas même voté le *subside annuel* pour l'année (1822) l'Assemblée fit une Adresse au Gouverneur portant en substance que les procédés du Conseil Législatif (qui avait dans la Session précédente adopté certains ordres permanens par lesquels il était déterminé qu'il ne discuterait aucun Bill de l'Assemblée pour la provision de la liste civile à moins que cette provision ne fut pour la vie du Roi) ayant violé ses droits, elle ne pouvait plus voter l'aide nécessaire. Elle concluait par “ *assurer Son Excellence qu'ausitôt que cette Chambre sera réintégrée dans la pleine jouissance de ses droits et privilèges et que Son Excellence aura communiqué à cette Chambre l'acceptation gracieuse de Sa Majesté de l'offre renouvelée de cette Chambre de voter annuellement les dépenses du Gouvernement Civil dans cette Province elle ne manquera pas de décharger fidèlement ses engagements.*”

La détermination de l'Assemblée d'approprier annuellement et non autrement pour le soutien du Gouvernement Civil, et ses prétentions sur l'application du fonds approprié, dans la vue d'en *déposséder* le Gouvernement, et ainsi, sous le pouvoir dirigeant et appointant, de *retrancher et exclure* selon son bon plaisir les offices publics, sans consulter le Roi, ont probablement induit l'Exécutif à introduire la distinction entre les établissemens *permanens* et ceux *locaux*.

Ayant dans le revenu approprié ci-dessus mentionné un fonds permanent, quoiqu'insuffisant, pour subvenir aux dépenses de l'Administration de la Justice et pour le maintien du Gouvernement Civil, il devenait, sous les circonstances du moment, nécessaire de déterminer quels étaient les établissemens permanens appartenans à l'Administration de la Justice et au Gouvernement Civil, qui devaient proprement être à la charge du dit fonds autant qu'il pourroit aller ; comme aussi ceux, qui n'étant pas compris dans son objet, formaient une classe moins essentielle aux opérations principales du Gouvernement et devaient par conséquent être pourvus par la *Législature locale*. De là la dénomination d'établissemens permanens et locaux.

La distinction des classes qui est née de la distinction des fonds n'aurait probablement jamais eue lieu, si l'Assemblée par sa négligence à l'égard de ces derniers et en se voyant d'accaparer et diriger l'application du tout sans distinction, n'eût pas forcé le Gouvernement d'adopter la mesure.

Cette distinction fut observée dans l'état estimatif soumis à l'Assemblée

dans
man
Exec
suffi
225
man
moy
La
alors
das
créd
requ
me r
locu
de r
ment
Ceci
dout
“
“ dr
“ vo
“ G
“ ti
“ m
“ q
“ ca
“ tr
“ gl
“ M
“ ég
“ Sh
“ l'
“ ap
“ so
“ ti
“ ci
“ de
“ jo
“ ve
“ ce
“ m
“ P
“ R
“ B
jesté.